



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Hepatitis C

Question écrite n° 725

Texte de la question

M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le fait que la loi du 31 décembre 1991 a prévu des modalités d'indemnisation pour les victimes du sida après transfusion sanguine, mais que celles-ci ne sont pas applicables aux victimes d'hépatite C post-transfusionnelles. Or les conséquences sont les mêmes dans les deux cas et il conviendrait que le même traitement soit appliqué aux victimes de l'un et de l'autre. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour assurer aux porteurs d'une hépatite C chronique des suites d'une transfusion la même indemnisation que les victimes du sida.

Texte de la réponse

Le virus de l'hépatite C se transmet principalement par la voie sanguine, qui représente le mode de diffusion privilégié de l'infection. Ainsi les principales causes de propagation du virus au cours des dernières années semblent avoir été la transfusion sanguine et la toxicomanie, bien qu'il puisse également se transmettre mais faiblement par voie sexuelle. La transfusion sanguine interviendrait dans 25 à 30 p. 100 des cas. À l'heure actuelle entre 500 000 et 2 millions de personnes seraient porteuses du virus. Cette infection provoque une maladie du foie - ou hépatite - évoluant lentement et qualifiée pour cela de chronique. Le risque d'évolution grave (cirrhose) pourrait être estimé à 50 p. 100 de la population infectée au cours des trente ans suivant la contamination. En outre, un cancer peut apparaître dans 20 p. 100 des cas de cirrhose. La couverture sociale des personnes infectées gravement pour le virus de l'hépatite C à la suite d'une transfusion est d'ores et déjà très large puisqu'elles bénéficient d'une prise en charge à 100 p. 100 par les organismes de sécurité sociale, au titre des affections de longue durée. En outre, une série de mesures destinées à améliorer la sécurité transfusionnelle ont été prises : envoi d'une circulaire de recherche des transfusés par les hôpitaux afin d'effectuer un dépistage couple VIH-VHC - prise en charge à 100 p. 100 du dépistage du virus de l'hépatite C - prise en charge des techniques d'autotransfusion (pre et per-opératoire) par inscription à la nomenclature - campagne d'information du grand public et des médecins. D'autre part, la prévalence de la maladie est mal connue. La relation avec la transfusion sanguine (souvent ancienne, dix à trente ans) est difficile à établir, encore plus à prouver en l'absence de la connaissance du statut sérologique des donneurs. À ce propos, il convient de rappeler que les tests sérologiques de diagnostic ne sont apparus qu'au premier trimestre de 1990 et qu'ils ont été aussitôt appliqués aux donneurs de sang. Enfin, fort heureusement, le pronostic n'est que rarement mortel. Ainsi, le champ d'application d'une éventuelle loi d'indemnisation est-il particulièrement difficile à cerner, et aucune assimilation ne peut être faite entre la transmission du virus de l'hépatite C par transfusion et celle du virus du sida.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 725

Rubrique : Sante publique

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1341

Réponse publiée le : 28 juin 1993, page 1840